

de la Justice ne veut pas légaliser les rapports sexuels entre les humains et les bêtes, il devrait, à mon avis, et avec tout le respect que je lui dois, élucider la question. Il s'agit toujours, assurément, d'une question d'opinion. Le droit est une science inexacte et c'est pourquoi les tribunaux doivent rendre tant de décisions. Il suffit de lire les rapports de la Cour suprême du Canada pour se rendre compte qu'une décision rendue un lundi, en se fondant sur certains faits, peut très bien être renversée le mardi ou le jeudi suivant ou un an plus tard. La deuxième décision peut renverser la première tout en étant fondée sur les mêmes faits ou sur des faits semblables, par suite d'une distinction ou d'une révision de l'interprétation.

Assurément, le ministre de la Justice ne saurait tenir pour non avenues les paroles du professeur Mewett, directeur de la section du droit criminel de l'Université de Toronto. Le ministre est un diplômé de McGill, mais même les élèves de McGill respectent l'Université de Toronto. Voici ce qu'a dit le professeur Mewett:

J'aimerais soulever un seul point, qui est d'ordre juridique. Il est de fait impossible pour deux adultes consentants de commettre la bestialité et l'article 7 tend à dire que l'article 147—visant quiconque commet la bestialité—ne s'applique pas aux actes commis dans l'intimité entre un mari et sa femme, ni entre deux personnes. Je ne sais pas exactement ce que cela signifie, mais, monsieur le président, pour moi, cela ne signifie rien du tout. Suivant le texte, je crois, une personne qui commettrait l'acte sexuel avec son chien serait coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans. Si l'acte était commis par deux personnes, elles ne seraient coupables d'aucun délit.

En d'autres mots, le professeur soutient que si deux personnes se trouvaient dans la pièce ou dans un endroit privé, que si l'une d'elles tenait l'animal alors que l'autre commettrait l'acte, les deux ne seraient passibles d'aucune sanction en vertu de l'article 149. Pourquoi je parle ainsi? Aux termes de l'article 147 est coupable d'un acte criminel quiconque commet la sodomie ou bestialité. Pourquoi le ministre dit-il dans le nouvel article 149A que l'article 147 ne s'applique pas à un acte commis dans l'intimité? L'article 147 ne traite pas de l'homosexualité commise par des personnes du sexe masculin, de la grossière indécence entre hommes et femmes ou entre femmes seulement; il porte sur la sodomie ou la bestialité.

J'ai lu quelque part récemment qu'une telle situation inquiétait certains, vu qu'il ne pouvait y avoir bestialité entre deux adultes consentants. Ce qui doit nous préoccuper dans cet article, c'est que l'acte n'est pas défini. Il n'est pas mentionné que cet acte doit se faire entre adultes. Il s'agit d'un acte ou d'une pan-

tomime dans l'intimité. Voilà ce que dit le professeur Mewett. J'aimerais faire ressortir ce point, car toute cette question me paraît dégoûtante.

Je ne reproche pas au ministre ses principes. J'ai cru comprendre, d'après ce qu'il a dit au comité, qu'il ne voulait pas légaliser ces actes. Il a déclaré que la pensée du professeur le dépassait, et cela se peut, mais je lui signale en toute déférence que le professeur peut avoir raison. Je ne dis pas qu'il a raison, mais ce pourrait être le cas. Que Dieu nous vienne en aide si le ministre a tort. Ces lois exigent des éclaircissements.

Le Parlement du Canada, pays chrétien, ne légalisera certainement pas les rapports sexuels entre deux adultes consentants et un animal. Apparemment, si deux personnes faisaient cet acte elles ne seraient pas coupables, mais si une ou trois personnes le faisaient, elles seraient passibles de 14 ans d'emprisonnement. Nous avons sûrement droit à un amendement approprié pour élucider la loi. Si le ministre ne veut pas légaliser ce genre de choses, pourquoi ne le dit-il pas, notamment en ce qui concerne la bestialité ou la sodomie?

Crankshaw était un bien plus grand expert que le ministre ou moi-même, et il faisait une distinction entre ces termes. Assurément, le ministre ne peut que vouloir une précision à ce propos. Bien des Canadiens ont montré une incompréhension totale de l'homosexualité. J'ai toujours soutenu que nous ne devrions pas considérer l'homosexualité comme une infraction au Code criminel, mais comme une maladie. Les psychiatres ou les médecins devraient l'envisager du point de vue psychologique ou physique, mais même eux ne s'entendent pas. Les psychiatres prétendent que l'homosexualité est causée par le milieu. J'ai lu de nombreux ouvrages sur le sujet et, d'après moi, on tente ici de légaliser les actes indécents ou homosexuels, commis entre adultes consentants de 21 ans et plus, ou entre mari et femme, pourvu que ce soit dans l'intimité.

Ce que le professeur Mewett donne à entendre, c'est que deux adultes âgés de plus de 21 ans pourront, en droit, avoir des relations sexuelles avec un animal dans l'intimité.

M. Flemming: On en fait, en quelque sorte, un acte respectable.

M. Woolliams: Oui, c'est mon avis. L'article 7 du nouveau projet de loi stipule que l'article 147 ne s'applique à aucun acte commis dans l'intimité. Si cette disposition ne s'applique ni à la sodomie ni à la bestialité, pourquoi alors mentionner l'article 147? Rien dans l'article 147 ne s'applique aux êtres humains,